

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONQUET

DATE DE CONVOCATION : Le 18 septembre 2026	Le 24 septembre 2026 à 19h15 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc MILIN, Maire. <i>Etaient présents : tous les membres en exercice, sauf :</i> JM. KEREBEL, pvr à JR. CLOITRE, Ch. VAN KESTEREN, pvr à M. LEVEN, E. RINNERT, pvr à F. BIDAN, Ph. HAMON, pvr à P. LE GOFF, F. BIZIEN, pvr à C. LAGADEC, L.BIAN et C. LASPOUGEAS, absentes excusées. <i>Thierry STIENNE est désigné en tant que secrétaire de séance.</i>
DATE D'AFFICHAGE : Le 18 septembre 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 21	
TRANSMIS A LA PREFECTURE LE : 28 SEP. 2026	
REÇU EN PREFECTURE LE : 28 SEP. 2026	

20260924.05 Echange de l'emprise de l'ancien chemin rural de Prat ar C'halvez avec la CCPI et maintien de la continuité du cheminement

Elu rapporteur : le Maire.

Question examinée en commission finances et administration générale le 17 septembre 2026 ; cette réunion était ouverte à l'ensemble des élus intéressés.

Question présentée dans la note de synthèse transmise aux élus à l'appui de la convocation du Conseil.

L'aménagement par la Communauté de communes du Pays d'Iroise de l'ancien parking des îles, dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Prat ar C'halvez, nécessite de régulariser préalablement la situation d'un ancien chemin aujourd'hui enfriché.

Cet itinéraire apparaît sur les anciens documents cadastraux. Il n'est pas cadastré et n'est pas classé dans la voirie communale, mais présente les caractéristiques d'un chemin rural appartenant à la commune et historiquement affecté à l'usage du public.

Cette régularisation est devenue nécessaire pour permettre la poursuite de l'aménagement de la zone et, notamment, la cession future des lots destinés à l'accueil d'entreprises.

Une première solution aurait consisté à désaffecter puis céder l'assiette de l'ancien chemin à la Communauté de communes.

Cette procédure impliquerait notamment une enquête publique puis la mise en œuvre du droit de priorité reconnu aux propriétaires riverains.

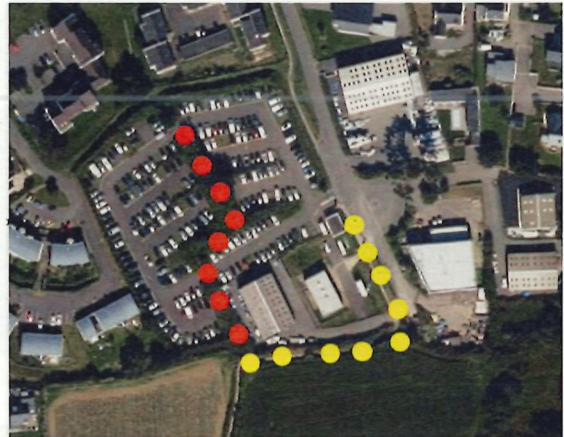
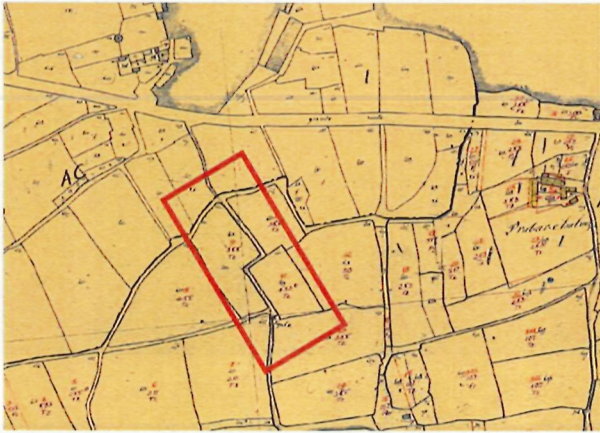
La limite de cette procédure est son inscription dans un temps administratif long, en contradiction avec les attentes des acquéreurs pressentis de la zone d'activités.

La possibilité d'un simple échange de cette emprise contre une emprise de la zone ne paraît pas davantage adaptée au régime juridique applicable aux chemins ruraux.

Il existe en revanche une procédure spécifique d'échange de chemins ruraux, prévue à l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, permettant de modifier l'assiette d'un chemin dès lors que sa continuité est préservée.

Cette solution apparaît particulièrement adaptée au cas de Prat ar C'halvez.

Lors de l'aménagement de la zone, la Communauté de communes a en effet créé un itinéraire de substitution, situé sur une emprise communautaire et permettant d'assurer la parfaite continuité du cheminement (en jaune sur la photo).



L'opération pourrait ainsi consister :

- pour la commune, à céder à la CCPI l'assiette de l'ancien chemin rural devenue incompatible avec l'aménagement de la zone ;
- pour la CCPI, à céder en contrepartie à la commune l'emprise du cheminement de substitution déjà réalisé ;
- puis à intégrer cette nouvelle emprise au réseau des chemins ruraux de la commune.

Ces chemins relevant d'itinéraires de compétence communautaire, c'est bien l'EPCI qui en assurerait l'entretien.

La procédure prévue par l'article L.161-10-2 prévoit une information du public pendant un mois et permet de préserver la continuité du cheminement.

À ce stade, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de cette solution et de mandater le Maire pour engager avec la Communauté de communes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-10-2 relatif à l'échange des chemins ruraux,

Vu l'aménagement par la Communauté de communes du Pays d'Iroise de l'extension de la zone d'activités de Prat ar C'halvez,

Vu l'existence d'un ancien chemin rural enfriché traversant l'emprise concernée par cet aménagement,

Vu l'existence d'un itinéraire de substitution aménagé par la Communauté de communes permettant de maintenir la continuité du cheminement,

Vu l'avis de la commission finances et administration générale réunie le 17 septembre 2026, lors d'une réunion ouverte à l'ensemble des élus intéressés,

Vu la note de synthèse adressée aux élus à l'appui de la convocation du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière de cet ancien chemin afin de permettre la poursuite de l'aménagement de la zone d'activités,

Considérant l'intérêt de maintenir durablement la continuité du cheminement public,

Considérant que la procédure d'échange « chemin contre chemin » apparaît adaptée à cette situation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le principe d'un échange, avec la Communauté de communes du Pays d'Iroise, de l'assiette de l'ancien chemin rural de Prat ar C'halvez contre l'emprise du cheminement de substitution créé dans le cadre de l'aménagement de la zone ;
- Dit que cette opération devra permettre de garantir la continuité du cheminement et l'incorporation de l'itinéraire de substitution au réseau des chemins ruraux de la commune ;
- Mandate le Maire pour engager avec la Communauté de communes du Pays d'Iroise la procédure prévue à l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, organiser l'information du public prévue par les textes et accomplir toutes les démarches nécessaires à la définition précise des emprises concernées ;
- Dit qu'au terme de cette procédure, les actes et formalités nécessaires à la réalisation effective de l'échange seront accomplis conformément aux dispositions applicables.

Fait au Conquet, le 24 septembre 2026

Le Maire, Jean-Luc MILIN

